**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Secrétariat général**<br>**Service des ressources humaines**<br>**Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**<br>**Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi**<br>**78, rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Note de service**<br><br>**SG/SRH/SDCAR/2017-363**<br><br>**20/04/2017** |

**Date de mise en application :** 19/04/2017
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Contrat de fin de carrière pour les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) au titre de 2018

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| Administration centrale<br>Services déconcentrés<br>Établissements d'enseignement (technique/supérieur)<br>Établissements publics sous tutelle du MAAF<br>Services accueillant des personnels du MAAF<br>Réseau d'appui aux personnes et aux structures<br>Organisations syndicales |

**Résumé :** Dispositif dérogatoire pour l'accès au tableau d'avancement au grade d'IDAE au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une contractualisation de la fin de carrière

**Textes de référence :-** Décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
- Note de service du 20 avril 2017 sur les propositions d'avancement de grade des personnels relevant du MAAF au titre de 2017

# ACCÈS PAR VOIE DE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE 2018

## Dispositif dérogatoire du Contrat de Fin de Carrière (CFC)

### 1 - Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), le décret n° 2017-194 du 15 février 2017 modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'État (notamment le décret n° 2006-8 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement) revoit la structuration des grades actuels du corps et les modalités de reclassement indiciaire d'un grade vers le grade supérieur. La procédure du CFC est par conséquent adaptée pour tenir compte en particulier de ces nouvelles conditions de reclassement.

### 2 - Présentation du dispositif :

L'accès à titre dérogatoire au grade d'ingénieur divisionnaire pour les agents en fin de carrière concerne les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) qui n'ont pas accédé au grade supérieur en raison d'une entrée tardive dans le corps ou d'une application des règles de gestion du tableau classique.

Cet accès est assorti d'une durée maximale d'activité au terme de laquelle l'agent s'engage à partir à la retraite.

Le Contrat de fin de Carrière court (CFC court) permet à l'agent de bénéficier au plus d'un avancement d'échelon après son reclassement en qualité d'ingénieur divisionnaire. Une double limite est ici appliquée :

- le départ de l'agent intervient au plus tard dans les 6 mois qui suivent la prise de cet échelon ;
- le départ ne peut intervenir plus de 4 ans après le reclassement.

Le Contrat de Fin de Carrière long (CFC long) permet à l'agent de bénéficier de deux avancements d'échelon après son reclassement en qualité d'ingénieur divisionnaire. Le départ de l'agent intervient au plus tard dans les 6 mois qui suivent la prise du deuxième échelon, et ne peut intervenir plus de 7 ans et demi après le reclassement. Pour un agent reclassé au **6e échelon** du grade de divisionnaire, le statut ne permettant la prise que d'un seul échelon supplémentaire, c'est la durée maximale de 7 ans et demi après le reclassement qui trouve à s'appliquer.

La date de départ pourra toutefois être adaptée pour les demandeurs qui avancent de manière accélérée compte tenu des reprises d'ancienneté lors du reclassement.

### 3 - Conditions à remplir :

Pour bénéficier de ce type d'avancement, les agents doivent remplir les conditions statutaires pour l'accès au grade d'IDAE dans le premier semestre de l'année 2017 (1er juillet inclus).

Le reclassement des agents du corps des IAE sera effectif dans le SIRH après la parution de cette note de service.

Les IAE désireux de s'inscrire dans le cadre d'un CFC devront donc :

- avoir atteint le **4e échelon** (IAE) de leur grade ;
- justifier, en position d'activité ou de détachement, de 6 ans de services en cette qualité, dont 4 ans dans un service ou un établissement public de l'État.

Les agents ayant la plus faible ancienneté seront orientés vers le TA classique, afin de respecter la logique du CFC et de tenir compte de l'âge minimal de départ à la retraite.

**Avant de signer son engagement au départ à la retraite, il est de la responsabilité de l'agent de s'assurer :**

- de la date théorique du dernier changement d'échelon autorisé (cf. simulation en annexe 1) ;
- qu'à cette date, augmentée de 6 mois, il aura bien le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension civile intégrale (sans décote) ou qu'il a connaissance de cette décote ;
- et pour les agents éligibles au CFC long et devant être reclassés au **6e échelon**, que le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension civile intégrale sera atteint au plus tard 7 ans et demi après le reclassement.

Sauf changement des conditions légales de départ à la retraite, le motif d'une pension incomplète ne peut alors pas être avancé pour bénéficier d'un report supplémentaire.
En revanche, l'agent peut décider de partir avant cette date limite, dès lors qu'il a déposé sa demande au bureau des pensions.

Les agents qui ne peuvent bénéficier par ce dispositif que d'un changement d'échelon, car reclassés directement à l'avant dernier échelon du grade d'IDAE, ne sont éligibles qu'au CFC court.

### 3.1 Cas spécifique du CFC court

Les agents éligibles à une demande de CFC court doivent être proposés par leur directeur ou directeur d'établissement public, ainsi que par leur coordonnateur d'avancement (IGAPS).

La demande de CFC court est soumise à l'avis hiérarchique et à l'IGAPS référent, lequel émet un avis sur la qualité du parcours professionnel de l'agent ainsi que sur la nécessité d'enrichir ou non la fiche du poste occupé, sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette procédure au cycle de mobilité MAAF ni donc à la CAP compétente.

Les postes redéfinis dans le cadre des CFC courts sont repositionnés sur la fiche de poste initiale après le départ en retraite de l'agent.

### 3.2 Cas spécifique du CFC long

Les agents éligibles à une demande de CFC long doivent être proposés par leur directeur ou directeur d'établissement public, ainsi que par leur coordonnateur d'avancement (IGAPS).

L'acceptation du CFC est conditionnée à l'occupation d'un poste classé 2. Le poste occupé par l'agent doit par conséquent être substantiellement modifié pour être proposé en poste 2, s'il ne l'était pas préalablement.

L'ajustement de la fiche de poste à des fonctions sur un poste classé 2 se fait avec l'accord de l'IGAPS et du responsable de programme (ou de l'employeur), avec publication du poste et validation en CAP au plus tard le 31 décembre 2017. Il n'y a pas, dans ce cadre, nécessité d'une mobilité structurelle ou fonctionnelle.

Les postes redéfinis dans le cadre des CFC longs sont repositionnés sur leur classement initial (poste 1), après le départ en retraite de l'agent.

## 4 - Modalités pratiques :

L'ingénieur ayant arrêté son projet de départ en retraite formule simultanément auprès de son chef de service, une demande d'inscription sur le tableau d'avancement au grade d'IDAE au titre du CFC et un engagement de départ à la retraite.
Une copie de la demande d'inscription sur le tableau d'avancement au grade supérieur au titre du CFC doit impérativement être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

cfc-idae-2018.sg@agriculture.gouv.fr

Le dossier original et complet est transmis par la voie hiérarchique. Il comporte un avis du directeur de la structure ou de l'établissement public, puis celui de l'IGAPS, qui procèdent le cas échéant à un interclassement spécifique aux CFC (et donc indépendant de celui du tableau d'avancement classique).

Après analyse et avis de la CAP, le secrétariat général peut ouvrir le "droit à Contrat de Fin de Carrière" par l'inscription au tableau d'avancement au grade d'IDAE.
La décision est assortie d'une date de promotion (1er juillet 2018) et d'une date de cessation d'activité.

## 5 - Documents à fournir :

Le dossier complet est composé de :

- l'imprimé de candidature à compléter par l'ingénieur (annexe 2) ;
- une fiche de proposition du même modèle que celui figurant dans la note de service générale des avancements de grade (se reporter à la note en vigueur) ;
- la fiche de poste correspondant aux missions de l'ingénieur ;
- une copie de la dernière fiche d'entretien professionnel du candidat ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

## 6 - Transmission des documents :

Le circuit de transmission des dossiers est le même que celui utilisé pour les propositions d'avancement.
Les demandes doivent donc être transmises au directeur de la structure avant le 19 mai 2017, avec copie de la demande transmise au bureau de gestion.
Le directeur de la structure ou le directeur de l'établissement public transmet l'avis sur cette demande à l'IGAPS coordonnateur, avant le 30 juin 2017.

Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

# RAPPEL DES CONDITIONS DE RECLASSEMENT AU GRADE d'IDAE ET EXEMPLE DE SIMULATION DE DATE MAXIMALE DE DÉPART POUR UN CFC LONG

**Éléments issus des articles 26 à 28 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement :**

Les nominations au grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après (avec rappel de la durée de chaque échelon) :

| RECLASSEMENT AU GRADE d'IDAE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **IAE** | | **IDAE** | | |
| **Échelon** | **Durée** | **Échelon** | **Durée** | **Ancienneté conservée** |
| 10e échelon<br>ancienneté < 4 ans | / | 7e | 3 ans | Sans ancienneté |
| 10e échelon<br>ancienneté > 4 ans | / | 6e | 3 ans | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 9e échelon | 4 ans | 5e | 3 ans | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 8e échelon | 4 ans | 4e | 3 ans | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 7e échelon | 4 ans | 3e | 3 ans | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 6e échelon | 4 ans | 2e | 2 ans 6 mois | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 5e échelon | 3 ans | 1er | 2 ans | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 4e échelon | 2 ans 6 mois | 1er | 2 ans | Sans ancienneté |

## Exemple de simulation – Cas d'un CFC long :

**Situation actuelle :**

IAE au 9e échelon avec une ancienneté au 24/04/2015

Pas de changement d'échelon possible avant la nomination (car durée échelon = 4 ans)

Les bonifications 2015 et 2016 (utilisables au 01/01/2016 et au 01/01/2017) ne peuvent pas être utilisées lors d'un changement de grade. Elles seront utilisées au prochain changement d'échelon dans le grade d'IDAE.

**Reclassement IDAE au 01/07/2017 :**

Reclassement du 9e échelon IAE vers le 5e échelon IDAE avec 3/4 ancienneté reprise (cf article 26)

Ancienneté du 24/04/2015 au 01/07/2017 = 787j (1 mois de paie = 30 j)

3/4 => 590 j

590 j => 1 an, 7 mois et 20 j

donc reclassement au 5e échelon IDAE avec une ancienneté au [ 01/07/2017 - (1 an, 7 mois et 20 j) ], soit le 11/11/2015.

Cette prise d'échelon est liée au reclassement. Ce sont donc les échelons ultérieurs qui sont comptabilisés comme premier ou second échelon « hors reclassement ».

**Premier changement d'échelon « hors reclassement » :** (vers le 6e échelon)

le 5e échelon IDAE a une durée de 3 ans => changement théorique au 11/11/2018

avec prise en compte des bonifications 2015 et 2016 = 2 mois de réduction d'ancienneté

donc 6e échelon au 11/09/2018

**Second changement d'échelon « hors reclassement » :** (vers le 7e échelon)

le 6e échelon IDAE a une durée de 4 ans => 11/09/2022

donc 7e échelon IDAE au 11/09/2022

**Conditions de départ :**

1/ ***Départ 6 mois maximum après l'acquisition du deuxième échelon « hors reclassement »***

Départ 6 mois après le 7e échelon, soit au plus tard un départ théorique au 11/03/2023

2/ ***Départ 7,5 ans maximum après le reclassement IDAE***

si nomination au 01/07/2017

=> départ maximum après 7,5 ans, soit au 01/01/2025

=> le départ prévu au 11/03/2023 est pris en compte car il est antérieur à la date du 01/01/2025 (date la plus éloignée correspondant au terme de la période de 7,5 ans après le reclassement)

À la date du 11/03/2023, l'agent doit vérifier qu'il a bien le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension civile intégrale (sans décote) ou, à défaut, il doit savoir avant de confirmer sa demande de CFC qu'il aura une décote de sa pension.

**Remarque sur les conditions de départ pour les CFC courts et longs :**

Les agents qui seraient reclassés directement au 7e échelon terminal du grade IDAE ne peuvent donc pas prendre d'échelon supplémentaire. Seule la limite maximale des 7,5 ans après le reclassement trouve alors à s'appliquer.

*Annexe 2*

**CANDIDATURE POUR UNE PROMOTION AU GRADE D'IDAE**
**DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE FIN DE CARRIÈRE**
**AU TITRE DE 2018**

**NOM** : **Prénom** :

**N° AGORHA :**

Date de naissance :

Date d'entrée dans le corps : Mode de recrutement :

Échelon dans le grade IAE : depuis le / /

**Service / Structure** :

Fonctions actuelles :

Je sollicite une **promotion** au grade d'IDAE, **pour l'année 2018** au titre : *(cocher la case)*

❍ d'un **Contrat de Fin de Carrière court**

❍ d'un **Contrat de Fin de Carrière long**

Je m'engage à partir en retraite le / /

Je confirme m'être assuré qu'à cette date le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'un pension complète (sans décote) était atteint ou, à défaut, que je suis informé que ma pension fera l'objet d'une décote.
Cet engagement est pris en toute connaissance des textes relatifs aux retraites applicables à ce jour, notamment la loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites et le code des pensions civiles et militaires de retraites et du décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.
Sauf changement des conditions légales de départ à la retraite, aucun report supplémentaire ne pourra être accepté.

Fait à le / /

Signature de l'agent :

***Engagement à transmettre :***

- *par courriel au Bureau de la gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi uniquement à l'adresse de* cfc-idae-2018.sg@agriculture.gouv.fr
- *par la voie hiérarchique pour avis, accompagné des autres documents conformément à la présente note de service.*